

Arrêt

n° 133 127 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 9 septembre 1996 à Kinshasa. Vous avez 17 ans.

Vous êtes de nationalité congolaise (Congo RDC) et vous avez toujours vécu dans la capitale congolaise.

Vous avez été scolarisé jusqu'en 4^{ème} année secondaire mais vous n'avez pas passé les examens de fin d'année, faute d'argent pour payer le minerval. Vous avez alors appris à réparer des ordinateurs avec un ami.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. A l'âge de 8 ou 9 ans, votre maison est attaquée par des militaires. Votre soeur Francine disparaît et vous êtes blessé aux jambes. A votre sortie de l'hôpital, vous êtes pris en charge par un pasteur, [E.B.], habitant dans votre quartier. Il déménage dans la commune de Lemba, craignant des représailles.

Vous grandissez au sein de sa famille.

Le pasteur soutient financièrement l'UDPS – Union pour la Démocratie et le Progrès Social – durant la campagne électorale de 2011.

Le 7 octobre 2012, lors du sommet de la francophonie, vous vous déshabillez volontairement devant le cortège présidentiel. Vous êtes arrêté par la garde présidentielle et emmené dans un endroit inconnu dans lequel vous restez environ deux jours. Vous êtes maltraité.

Lorsque le Commandant lequel est un ami du pasteur vous reconnaît, vous êtes libéré.

Vous vous rendez chez le pasteur qui, par sécurité, vous emmène chez son oncle, dans un autre quartier de la ville. Vous y restez deux jours avant de quitter votre pays sur décision du pasteur qui apprend que votre situation au Congo est devenue trop dangereuse : en cas de nouvelle arrestation vous seriez en effet considéré comme un « kuluna », les kulunas étant pris à partie par les forces de l'ordre.

Vous quittez le Congo via l'aéroport de Kinshasa, le 14 octobre 2012, muni de documents d'emprunt et accompagné du pasteur, pour arriver en Belgique le lendemain et y introduire une demande d'asile en date du 16 octobre 2012. Vous n'avez plus de nouvelles du pasteur depuis. Vous avez retrouvé votre soeur en Belgique, [F.M.M.] (Cgra : xx/xxxxx et OE : x.xxx.xxx).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, entendu comme majeur par le Commissariat général au vu de la décision du service des Tutelles du 25 octobre 2012 confirmant votre majorité, vous avez ensuite été réentendu par le Commissariat général – en tant que mineur cette fois – en raison de la nouvelle décision du service des Tutelles du 9 mai 2014 qui a décidé de prendre en considération l'acte de naissance et l'acte de notification d'un jugement supplétif que vous aviez déposés .

Partant, seule l'audition réalisée en date du 8 juillet 2014 en présence de votre tutrice et effectuée par un agent spécialisé dans le traitement des demandes d'asile des mineurs étrangers non accompagnés sera utilisée par le Commissariat général pour motiver la présente décision.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités car vous avez été arrêté alors que vous vous êtes volontairement déshabillé devant le cortège présidentiel en date du 7 octobre 2012. Vous précisez avoir été détenu durant deux jours avant d'être libéré par un Commandant, ami du pasteur chez qui vous viviez. Vous expliquez que vous êtes recherché en raison de votre acte et qu'en cas de nouvelle arrestation vous seriez assimilé à un « kuluna », les kulunas faisant l'objet de représailles de la part des forces de l'ordre congolaises (voir audition du 8 juillet 2014 pp.13 et 14).

Vous mentionnez également que votre maison a été attaquée par des militaires lorsque vous aviez 8 ou 9 ans et que votre soeur Francine a disparu depuis ce jour, sans plus jamais donner de nouvelles. Vous avez été blessé aux jambes lors de cette attaque (voir pp.6 et 16).

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir p.17). Vous n'avez personnellement jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant (voir p.8).

Toutefois, les nombreuses imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit que vous avez été arrêté par la garde présidentielle le 7 octobre 2012, que vous avez été gardé en détention durant deux jours avant d'être libéré, et que vous soyez actuellement recherché dans votre pays.

Ainsi, vous dites avoir passé deux jours en détention dans un endroit inconnu. Vous précisez uniquement que vous étiez « en sous-sol », « dans le noir », et qu'il s'agissait d'un « bâtiment pourvu d'un escalier » (voir pp.15 et 16). Invité à préciser si vous avez appris par la suite dans quel endroit vous avez été détenu, vous dites que vous n'avez pas posé la question (au pasteur le quel est un ami du Commandant qui a pris la décision de vous libérer – voir p.15). Invité également à parler spontanément et de façon détaillée de votre détention, vous êtes resté très vague, vous limitant à dire : « Tellement qu'il faisait noir j'avais perdu la notion du temps je ne savais pas si matin ou soir les soldats venaient et me frappaient je pleurais et je m'épuisais jusqu'à ce que je dorme, et une fois un soldat est venu me trouver endormi il m'a piétiné, et il m'a amené dans le bureau du commandant et quand il m'a reconnu, c'est alors qu'il m'a amené dans sa douche en bas » (voir p.14). Lorsque la question vous est à nouveau posée afin que vous donniez davantage de détails – l'importance de répondre de manière détaillée vous étant une nouvelle fois expliquée – vous répondez de façon lacunaire : « Premièrement comme on m'a tabassé je croyais que c'était la fin de ma vie. Et ce qui est la notion du temps je ne l'avais pas je ne mangeais pas je faisais que dormir ils venaient me frapper » (voir p.14). En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous avez reçu des soins à votre sortie de détention – parce que vous dites avoir été maltraité et blessé – vous avez répondu de façon très peu crédible avoir simplement pris des antidouleurs, ne consultant pas de médecin, ni au Congo ni même en Belgique, et ce alors que vous êtes arrivé environ une semaine après votre libération (voir pp.15 et 17). Par ailleurs, vous expliquez que vous étiez recherché après votre sortie or, non seulement vous avez été libéré, mais en plus, vous avez été libéré par un Commandant (dont vous ignorez toutefois le nom) partant, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez encore recherché si c'est un haut gradé qui décide de votre libération. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez d'ailleurs aucune explication plausible (voir p.13).

S'agissant de votre arrestation par la garde présidentielle, le Commissariat général estime également qu'elle n'est pas crédible. En effet, vous dites avoir volontairement voulu provoquer vos autorités lors du sommet de la francophonie, et ce parce que le Président Kabila avait ordonné à la population de parler français durant trois jours. Vous ajoutez que de manière générale vous êtes contre sa politique et son gouvernement (voir p.11). Vous précisez aussi que votre soeur vous manquait et que vous ne saviez pas ce qu'elle était devenue, voulant alors mourir (voir p.12). Cependant, le Commissariat général considère que provoquer volontairement les autorités congolaises en toute connaissance de cause (vous dites que des jeunes ont été tués récemment en provoquant les autorités) au motif que vous n'aimez pas le gouvernement et que vous vouliez de toute façon mourir parce que vous étiez seul n'est pas vraisemblable. Vous avez en effet non seulement été recueilli par un pasteur le quel vous a élevé au sein de sa famille (vous n'invoquez aucune difficulté à ce sujet), qui vous a scolarisé, payant vos frais, mais aussi, force est de constater que votre soeur n'avait plus donné aucune nouvelle depuis sa disparition, il y a presque 10 ans, partant, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez subitement envie de mourir en raison de sa disparition. Et votre faible contestation politique ne peut pas non plus expliquer que vous souhaitiez vous donner la mort pour ce motif (voir pp.10 et 11). Vous déclarez en effet à ce propos n'avoir jamais rencontré de difficultés suite aux aides apportées par le pasteur à l'UDPS durant la campagne électorale ou parce que vous l'auriez aidé pour certaines tâches comme distribuer ou coller des tracts ou des affiches (voir pp.10 et 11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous vous soyez déshabillé devant le cortège présidentiel. Et quand bien même vous auriez agi de la sorte, cet acte volontaire est répréhensible pénalement, aussi bien au Congo qu'en Belgique. Une protection internationale ne pouvant dès lors vous être octroyée pour ce motif.

En outre, vous déclarez qu'en cas de nouvelle arrestation, vous seriez assimilé à un « kuluna » soit à un jeune qui commet de graves exactions au Congo. Or, non seulement vous déclarez ne pas être un « kuluna » (voir p.13) mais également, les faits invoqués ne sont pas considérés comme crédibles, ni même les recherches dont vous feriez l'objet. Par conséquent, rien n'indique que vous seriez considéré comme tel dans votre pays.

Enfin, vous déclarez être resté caché durant deux jours chez l'oncle du pasteur, avant de prendre l'avion pour la Belgique. Vous précisez ne rien savoir de l'organisation de votre voyage. Il n'est toutefois pas crédible qu'un tel voyage s'organise en deux jours, sans que vous n'en sachiez rien. Il n'est pas non

plus vraisemblable qu'alors que vous vous dites recherché, vous quittiez sans encombre votre pays via l'aéroport international de Kinshasa. Pour terminer, il n'est pas non plus crédible qu'alors que le pasteur vous a élevé, aidé, et qu'il vous a amené jusqu'en Belgique, que vous n'avez aucune nouvelle de sa part et que vous ne sachiez pas où le joindre.

L'ensemble de vos déclarations manquant de crédibilité, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rencontré de problèmes dans votre pays contrairement à ce que vous prétendez.

Quant à l'attaque dont votre maison a fait l'objet lorsque vous aviez 8 ou 9 ans, relevons que votre soeur a introduit une demande d'asile en 2006 en Belgique, ce qui tend à correspondre à cette époque où elle aurait disparu de votre vie. Les faits qu'elle a invoqués n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général (voir farde informations des pays « décision 06/12046 »). Et le fait que vous ne puissiez pas du tout expliquer de quelle façon vos deux jambes ont été fracturées – quand bien même vous n'aviez que 8 ou 9 ans il est raisonnable de penser qu'une telle blessure s'explique – renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits invoqués (voir p.6).

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez des documents d'identité: la « copie intégrale d'acte de naissance », « acte de naissance », l'« acte de notification d'un jugement supplétif » et le « jugement du tribunal » (voir farde documents). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte lors de l'analyse de votre demande d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également l'erreur d'appréciation, la violation « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil personnel du requérant et au regard des conditions prévalant actuellement en République démocratique du Congo.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Dès lors que le requérant expose avoir été arrêté par la garde présidentielle et détenu durant deux jours, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence de plusieurs imprécisions ou invraisemblances dans ses déclarations, principalement quant à l'endroit où il aurait été maintenu en détention ainsi que concernant sa détention en elle-même, comme étant de nature à remettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de cette demande d'asile.

4.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.8.1. Tout d'abord, s'agissant des imprécisions relevées par la partie défenderesse au sujet des deux jours que le requérant allègue avoir passé en détention, le Conseil estime que l'explication produite en termes de requête selon laquelle la courte durée passée en détention explique à suffisance le peu d'éléments que le requérant a pu produire à ce sujet n'est nullement convaincante. Le fait, comme l'expose la partie requérante, que le requérant n'était âgée que de seize ans au moment où ces événements auraient eu lieu n'est pas un élément suffisant pour expliquer les lacunes substantielles de son récit.

4.8.2. Ensuite, s'agissant de l'élément central de son récit à savoir, l'opposition du requérant à la politique du président et son choix de protester contre celle-ci, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre ses motivations. Les explications fournies en termes de requête consistant à réitérer les déclarations du requérant faisant état de ses connaissances relatives à la politique de son pays et concluant au fait qu'il ne faut pas minimiser ses connaissances. Elle estime en outre qu'il n'est pas du tout invraisemblable eu égard à la situation familiale du requérant que ce dernier ait pu agir par désespoir. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation décrite par le requérant ne permet pas de cerner les raisons d'un tel désespoir et ne permet pas *in fine* de comprendre le geste qu'aurait posé le requérant.

4.9 En conséquence, le Conseil estime que les importantes inconsistances et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN